

Contacts :

citeseducatives@anct.gouv.fr : pour toute question sur le programme (coordination nationale)

dgcl-sdcat-147@dgcl.gouv.fr : pour toute question d'ordre budgétaire (DGCL)

contact.147@anct.gouv.fr : pour toute question d'ordre technique ou financier

Ce document est consultable sur la plateforme « [la Grande Équipe](#) » dans les groupes « ANCT – subventions du programme 147 » et « Cités éducatives ». Une foire aux questions relatives au programme des Cités éducatives est également disponible sur cette plateforme.

PROGRAMME CITES ÉDUCATIVES MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE 2023

Les Cités éducatives consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, collectivités, associations, habitants. Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Cette démarche s'appuie sur l'élaboration de stratégies territoriales ambitieuses et partagées.

Depuis la labellisation des 80 premières Cités éducatives en septembre 2019, le Gouvernement a poursuivi l'essai de cette démarche à 46 nouveaux territoires en 2021 puis 74 en 2022. A l'occasion du comité interministériel des Villes du 29 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé la labellisation de 74 nouveaux territoires et l'extension de 8 cités éducatives, portant ainsi le nombre actuel de Cités éducatives à 208 (cf. annexe « cartographie des cités éducatives »).

Le 10 octobre 2022, la prorogation de cette démarche ambitieuse jusqu'en 2027 a été annoncée par le Ministre délégué en charge de la ville et du logement à l'occasion de la rencontre nationale des Cités éducatives. Les conditions et le format de cette prorogation restent à préciser, la coordination nationale reviendra vers les Cités éducatives pour les informer des modalités de conventionnement.

SOMMAIRE

I. Délégation des crédits 2023	2
II. Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Éducation nationale)	2
III. Modalités de gestion des crédits dédiés (P147) aux Cités éducatives	3
IV. Procédure sur la plateforme DAUPHIN	4
V. Gestion de fin de convention-cadre	5

I. Délégation des crédits 2023

Les Cités éducatives doivent transmettre le document récapitulatif de leur revue de projet 2022 à la préfecture de Région, ou à la DREETS ou à la DEETS (DOM) afin que les crédits 2023 puissent être délégués à leur préfecture de département

Par ailleurs, concernant les Cités éducatives labellisées en 2021, le versement semestriel initialement mis en place au lancement de ces Cités éducatives ne s'applique plus depuis l'exercice budgétaire 2022. Les versements des subventions aux Cités éducatives labellisées en septembre 2021 sont réalisés en une fois pour faciliter le dépôt de dossier sur Dauphin pour les porteurs de projet.

Pour rappel, **l'article 11 de la convention cadre** prévoit *in fine* « qu'en cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, de déséquilibre manifeste du partenariat, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé ».

II. Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Éducation nationale)

Un « fonds de la Cité » est alloué chaque année au collège chef de file pour l'Éducation nationale de chaque Cité éducative pour la période de labellisation de la Cité. Il est abondé paritairement par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (15 000€ du P230) et le ministère délégué à la Ville et au Logement (15 000€ du P147). D'autres partenaires (collectivité, CAF...) de la Cité sont incités à abonder ce fonds.

Le fonds de la Cité peut être utilisé avec une certaine souplesse administrative par les acteurs des Cités éducatives pour financer des actions à destination des enfants et jeunes de l'ensemble de la Cité éducative ainsi que leurs familles. **En effet, en application de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Éducation, le collège chef de file peut mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la Cité éducative, du premier comme du second degré.** Toutefois, le fonds de la Cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des frais de gestion administrative, budgétaire ou d'investissement.

Les crédits du P147 délégués dans ce cadre sont compris dans l'enveloppe annuelle de la Cité visée à l'article 9 des conventions cadre triennales des Cités éducatives. Afin d'obtenir la subvention P147, il revient au collège chef de file de déposer une demande de subvention sur la plateforme Dauphin.

Sur décision de la troïka, il est possible d'abonder le fonds de la Cité éducative au-delà du plafond de 30 000€. **Néanmoins, l'ensemble de l'enveloppe annuelle « Cité éducative » ne peut être allouée au fonds du collège chef de file.**

Les crédits du fonds de la Cité sont engagés par le principal du collège, en tant qu'ordonnateur, sur la base d'un avis de la troïka. Un modèle de « convention de mutualisation » est mis à disposition afin de faciliter la mise en place de ce fonds (cf. modèle de convention de mutualisation).

Le fonds de la Cité est débité par des paiements sur facture.

Toute question relative au versement de la part « Éducation nationale » de ce fonds relève de la compétence de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et des services académiques de chaque territoire. Pour rappel, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse délègue aux académies une enveloppe fléchée sur le BOP 230 dès réception de la convention du fonds de la Cité.

III. Modalités de gestion des crédits dédiés (P147) aux Cités éducatives

La démarche partenariale et globalisante des Cités éducatives vise prioritairement la mobilisation d'un ensemble de politiques publiques préexistantes sur les territoires concernés, **mobilisation qui s'entend également des ressources financières affectées.**

Cette mobilisation des moyens existants, qui font alors l'objet d'un pilotage conjoint et stratégique, doit permettre plus de cohérence et de simplification pour un meilleur impact sur les publics bénéficiaires des actions. Ces moyens ainsi dégagés, additionnés aux crédits dédiés par l'État pour les Cités éducatives, favorisent à la fois une meilleure structuration des acteurs et, le cas échéant, le déploiement de nouvelles actions. Ainsi, **les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment le programme de réussite éducative).**

À ce titre, il est impératif que les modalités d'exécution budgétaire choisies permettent d'identifier :

- le niveau des moyens existants mobilisés pour la Cité éducative,
- les contributions de l'ensemble des partenaires engagés,
- l'identification précise des dépenses couvertes par les crédits dédiés (P147) de la Cité éducative.

Les membres de la troïka doivent veiller à choisir des modalités permettant de connaître et valoriser précisément les types de dépenses couvertes par ces différentes contributions. Le plan d'actions initial devra refléter l'ensemble de ces contributions. La revue de projet annuelle permettra d'en présenter la réalisation effective.

Pour ce qui concerne les crédits dédiés (P147) délégués par l'État dans le cadre des Cités éducatives, **leur délégation à la collectivité territoriale (ainsi qu'à l'établissement chef de file cf. Il page 3) est proscrite afin d'assurer leur traçabilité.** Il est par ailleurs rappelé que les subdélégations sont interdites¹. Dès lors, trois possibilités sont offertes aux acteurs pour ce qui concerne la gestion de ces crédits :

- **La gestion des crédits dédiés par les services préfectoraux :**

Comme pour les autres actions de la Politique de la ville, et pour chaque action financée par les crédits dédiés, une demande de subvention doit être déposée par chaque porteur de projet sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie disponible sur [la plateforme de la Grande Équipe](#)) ;

- **Une délégation à une structure juridique à comptabilité publique :**

Groupement d'intérêt public (GIP), caisse des écoles (ces dernières étant compétentes jusqu'à 16 ans, il y a lieu de faire délibérer spécifiquement l'instance sur sa compétence pour les publics au-delà de ce seuil d'âge), centre communal ou intercommunal d'action sociale. Un budget annexe est alors élaboré permettant d'identifier précisément l'ensemble des contributions et leur utilisation ;

- **Dans le cas d'un portage de la Cité éducative par un EPCI :**

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006317549

Chaque collectivité devra prévoir par délibération les transferts de compétence et de moyens pour ce qui concerne la mobilisation de l'existant. Au sein du budget principal de l'EPCI, le budget de la Cité éducative est défini dans le cadre d'un service gestionnaire « Politique de la ville » et d'un service destinataire spécifique « Cité éducative » auxquels sont affectées les dépenses et les recettes de fonctionnement.

Ces modalités de gestion peuvent être panachées lorsque les acteurs le souhaitent (ex : mobilisation de crédits existants et d'une partie des crédits dédiés dans le cadre d'un budget annexe de la caisse des écoles pour les dépenses relatives aux publics jusqu'à 16 ans et financement des actions au-delà de 16 ans par une subvention spécifique du P147 sollicitée via la plateforme DAUPHIN). C'est en particulier nécessaire dans la mesure où les acteurs souhaitent lancer un ou plusieurs appels à projets qui permettront alors de sélectionner des opérateurs/lauréats, devant alors déposer des demandes de subvention sur la plateforme Dauphin (cf. point sur les subdélégations).

A noter : le pilotage d'une Cité éducative est assuré par une troïka agissant le plus souvent au sein d'un comité de pilotage. Les différentes modalités de gestion financière évoquées ci-dessus disposent souvent (CCAS, Caisse des écoles, ...) de leurs propres instances de gouvernance. Il est essentiel d'éviter d'instaurer un double pilotage de la Cité éducative et de veiller par conséquent, à une information synchronisée et à une bonne coordination des différentes instances concernées, sur la base d'un programme commun d'actions validé dans des termes identiques par chacune des instances.

IV. Procédure sur la plateforme DAUPHIN

Les demandes de subvention sont déposées par chaque porteur de projet sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie disponible [sur la plateforme de la Grande équipe](#)).

Attention : le porteur de projet doit avoir la personnalité morale pour déposer une demande de subvention (*une école ne peut pas déposer directement un projet*).

Les demandes de subvention font référence au plan d'action prévisionnel annexé à la convention-cadre.

A. **Choix de la nomenclature**

La modalité 1124 « Cités éducatives » dans le sous-thème 11 « Éducation » de la nomenclature doit être sélectionnée afin de suivre très précisément l'exécution de ces crédits.

Thèmes	Sous - thèmes	Objectifs	Modalités
1 - Pilier cohésion sociale			
	1.1 - Éducation		
		111 - Programme de Réussite Éducative (PRE)	
		1111 - Ingénierie, fonctionnement, (équipes de réussite éducative)	
		1112 - Actions financées dans le cadre du PRE	
		112 - Soutien à la scolarité	
		1122 - Actions spécifiques d'accompagnement scolaire et CLAS	
		1123 - École ouverte	
		1124 - Cités éducatives	

B. **Indication du contrat de ville**

Pour faciliter le suivi de la consommation des crédits par Cité éducative, il est demandé de rattacher la subvention au contrat de ville concerné.

Lorsque plusieurs Cités éducatives sont rattachées au même contrat de ville, d'indiquer la Cité éducative dans le libellé du projet (exemple : Métropole de Lyon, Roubaix-Tourcoing, Rouen/Saint-Etienne-du-Rouvray, Villiers-Le-Bel/Sarcelles/Garges-lès-Gonnesse).

Pour rappel, la loi de finances initiale 2022 a prolongé la durée des contrats de ville d'une année, fixant ainsi leur terme au 31 décembre 2023.

C. Actes attributifs types

Deux types d'acte attributif sont envisageables :

- Annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre N) => Justification au plus tard le 30 juin N+1
- Scolaire (1^{er} Septembre N au 30 juin N+1) => Justification au plus tard le 30 décembre N+1

Leur instruction se fait dans GISPRO

Le financement en année civile est la règle et le financement en année scolaire est exceptionnel.

V. Gestion de fin de convention-cadre

La convention cadre signée entre l'État et la collectivité prévoit un montant de subvention sur trois ans (sous réserve du vote des crédits en loi de finances). L'exécution financière des Cités éducatives court par conséquent sur trois exercices budgétaires civils (excepté pour les 46 Cités éducatives labellisées en septembre 2021).

Pour les actions dont la réalisation n'est pas encore terminée (année civile ou scolaire), il est possible d'accorder un report pour finaliser la réalisation de celles-ci. Il conviendra alors de signer un avenant à la convention-cadre, ainsi que des actes modificatifs aux arrêtés ou conventions financières avec les porteurs de projet dont l'action est reportée.

Si le report est refusé, un titre de perception sera émis par l'Etat pour récupérer les crédits non consommés.



ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES CITÉS ÉDUCATIVES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



200 CITÉS ÉDUCATIVES

Année de labellisation

- ◆ 2020
- ◆ 2021
- ◆ 2022
- ◇ Extension de périmètre en 2022

